

CANTON DE VAUD

9

COMMUNE DE
ROMANEL SUR LAUSANNE

PLAN PARTIEL D'EXTENSION
AU LIEU DIT "LES MARAIS,,

EHELLE 1:1000

Approuvé par la Municipalité

le ... 25 FEV. 1980 ...

le Syndic:

le Secrétaire:

[Signature] *[Signature]*

Soumis à l'enquête publique

du 13 JUIN 1980 au 12 JUIL. 1980

le Syndic:

le Secrétaire:

[Signature] *[Signature]*

Adopté par le Conseil Communal
de Romanel dans sa séance

du: ... 2 JUIL. 1980 ...

le Président:

le Secrétaire:

[Signature] *[Signature]*


Approuvé par le Conseil d'Etat
du Canton de Vaud

le: ... 18 SEP. 1981 ...

l'atteste:

pt. le Chancelier:



[Signature]

LEGENDE

----- PERIMETRE DU PLAN D'EXTENSION PARTIEL

— (A) ZONE SPORTIVE CONSTRUCTIBLE

 (B) ZONE SPORTIVE DE PLEIN AIR

 (C) ZONE DE PARKING

 (D) FORÊT

LIGNE A HAUTE TENSION (à titre indicatif)

oooooo CHEMINEMENT PIETON REGIONAL

REGLEMENT

GENERALITES

1. Le présent règlement et le plan annexé régissent l'aménagement du territoire dans le secteur dit "Les Marais" que délimite le périmètre figuré sur le plan.

2. Le plan définit les zones suivantes:

- a) une zone sportive constructible
- b) une zone sportive de plein air
- c) une zone de parking
- d) forêt

A. ZONE SPORTIVE CONSTRUCTIBLE

3. Cette zone est réservée à des constructions sportives.

Toutes constructions industrielles ou commerciales sont interdites dans cette zone.

Des locaux d'habitation nécessités par le gardiennage et ^{café-restaurant} desservant les installations sportives sont tolérés.

4. Le volume construit n'excède pas 95'000m³ hors terre.

5. L'implantation des bâtiments se fait à l'intérieur de la zone et toutes les parties hors sol des constructions sont contenues dans le périmètre de la zone.

6. La hauteur au faite est fixée à ¹² m au maximum.
Une dérogation de 3 m. est possible si des considérations techniques l'imposent.

7. Le mode de couverture doit être compatible avec le caractère des lieux. (Le fibrociment ondulé ou en ardoise est admis).

Les superstructures doivent être réduites au minimum utile et doivent être bien étudiées de façon à entrer en accord avec le reste du bâtiment.

8. L'esthétique des abords devra être tout particulièrement soignée.

9. Les toitures sont traitées de façon à ne pas compromettre le paysage en vue longeante.

Les teintes mettant en évidence les volumes et les surfaces, notamment le blanc ainsi que les surfaces réfléchissantes de nature à nuire à l'harmonie du site, sont interdites, en toitures comme en façades.

Les surfaces d'éclairage sont réservées.

8. ZONE SPORTIVE DE PLEIN AIR

10. Cette zone est inconstructible; elle est réservée à des terrains et installations sportives.

C. ZONE DE PARKING

11. Cette zone est destinée au parcage des voitures des zones sportives constructibles et sportives de plein air.

Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser l'implantation d'installations sportives de plein air pour autant que le nombre de places de parc suffise au besoin du plan partiel d'extension.

12. L'ensemble de la surface des parkings est [REDACTED] recouvert d'un tapis bitumineux.

D. FORET

13. Ces surfaces sont régies par les dispositions forestières fédérales et cantonales. Elles sont caractérisées par l'interdiction de bâtir, de faire des dépôts et de déboiser.

Les bois et les plantations doivent être entretenus en bon état par les propriétaires.

REGLES GENERALES

14. Dans le périmètre du plan, des plantations d'arbres seront effectuées et soumises préalablement à l'approbation de la Municipalité.

La Municipalité peut exiger que l'arborisation soit réalisée selon ses directives et fixer les essences à utiliser. Elle peut en outre imposer la plantation de haies le long des voies et des limites de propriétés ou pour masquer des parkings.

Les propriétaires des installations ont l'obligation d'entretenir les plantations, les haies et les pelouses.

15. Les propriétaires ont l'obligation d'aménager dans la zone de parking des places de parc en nombre suffisant pour les besoins de l'utilisation des constructions et des installations.

Le parcage sur la voie publique n'est pas autorisé. La Municipalité peut donner des directives concernant l'aménagement des places de parc et leur nombre en fonction des normes de l'Union Suisse des Professionnels de la Route.

16. Avant de soumettre le dossier à l'enquête publique, le propriétaire a l'obligation de présenter à la Municipalité une demande préalable d'implantation et, par la même occasion, de lui fournir tous les renseignements nécessaires concernant l'importance des bâtiments et installations, les parkings prévus ainsi que l'arborisation envisagée de façon à ce que la Municipalité puisse intervenir en temps utile.

DISPOSITIONS FINALES

17. Les dispositions du RPE en vigueur lors de la réalisation des travaux sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux prescriptions particulières du plan partiel d'extension.

Il en va de même des dispositions de la LCAT et de son règlement d'application.

Le présent règlement et le plan annexé entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.